

DELIBERATION CA010-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA 003-2020 du Conseil d'Administration en date du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 21 Février 2020 ;

Objet de la délibération : Élection du Bureau (comité de direction) de l'Université sur proposition du Président

Le Conseil d'administration réuni le 12 mars 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, élit :

Le bureau est composé du Président de l'Université, des vice-présidents et vice-présidentes de l'Université et du Directeur Général des Services. La composition est la suivante :

- Isabelle RICHARD-CREMIEUX, Vice-présidente du Conseil d'administration et égalité
- Sabine MALLET, Vice-présidente formation et vie universitaire
- Philippe SIMONEAU, Vice-président recherche
- Stéphane AMIARD, Vice-président patrimoine et numérique
- Laurent BORDET, Vice-président vie des campus
- Lydie BOUVIER, Vice-présidente formation professionnelle et développement de l'alternance
- Nathalie DEBSKI, Vice-présidente transformation pédagogique
- Éric DELABAERE, Vice-président politique ressources humaines et dialogue social
- Françoise GROLLEAU, Vice-présidente international
- Jean-René MORICE, Vice-président culture et communication
- Pascal RICHOMME-PENIGUEL, Vice-président valorisation
- Camille BLIN, Vice-présidente étudiante
- Olivier HUISMAN, Directeur général des services

Cette élection est acquise à l'unanimité avec 31 voix pour.

Fait à Angers, le 12 mars 2020

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 19 mars 2020